

MÉMORIAL
DE LA
GUERRE

LA DÉPÊCHE

MÉMORIAL
DE LA
GUERRE

Télégrammes Officiels. — Renseignements Administratifs.

PARAISANT TOUS LES SOIRS, VERS 6 H.

Vendus au profit de l'Association des Secours Populaires de Saint-Servan.

Nous remercions vivement nos concitoyens de l'accueil qu'ils ont fait à cette petite feuille. Elle sera plus ou moins longue, selon les nouvelles qui nous parviendront, et si son exécution est imparfaite, nous nous en excusons sur les moyens de fortune dont nous disposons pour la faire paraître.

Concordance des jours de mobilisation

Mardi 11 Août	10 ^e jour.
Mercredi 12 —	11 ^e «
Judi 13 —	12 ^e «
Vendredi 14 —	13 ^e «
Samedi 15 —	14 ^e «
Dimanche 16 —	15 ^e «

LA PREMÉDITATION

Voici une nouvelle preuve que l'Allemagne était décidée à la guerre, même avant les incidents austro-russes.

On sait que chaque année, des cours très suivis pour les étrangers, ont lieu au Collège de Saint-Servan, pendant les vacances.

M. Gohin, directeur de ces Cours, reçut le mois dernier, de l'un des auditeurs inscrits, la lettre suivante. On en remarquera la date :

24 Juillet 1914.

« Monsieur,

« Il faut vous faire une triste nouvelle. Hier je reçus la carte d'entrée avec votre fort aimable lettre. Je me réjouis vivement du beau séjour dans votre pays. Et aujourd'hui — je reçois une nouvelle lettre de mon autorité (je suis instituteur) qui me refusa les vacances pour cet voyage parce que je fûs trop jeune.... »

Après cela, il serait difficile de nier l'intention de mobiliser qui exista en Allemagne dès la première heure.

SOUSCRIPTION

Pour la Caisse des Secours Populaires

Première Liste

	Frs.		Frs.
M ^{me} Hesry	2. »	M ^{me} Olivry	1. »
M. Basset	2. »	M. Lenormand	1. »
M. Soulas	2. »	M. Bernard	1. »
M. Plateau	0.50	M ^{me} Denis	0.25
M ^{me} Le Corgne	2. »	M. Charpentier	2. »
M. Le Texier	1. »	M ^{me} Régent	0.20
M ^{me} Rugani	5. »	M ^{me} Desquesses	1. »
Anonyme	5. »	M ^{lle} Bertier	0.25
M ^{me} Thomas	1. »	M. Deschamps	0.50
M ^{me} Sulanier	2. »	M ^{me} Duval	0.50

M. Lebreton	10. »	Mme Larcher	0.50
M. Bastus	10. »	M. Pony	0.50
M. Girod	20. »	Mme Chèvremont	2. »
M ^{me} Ducourtieux	20. »	M. Vieillot	5. »
Mlle Chanut	1. »	M. Tual	1. »
M. Cotard	1. »	Anonyme	1. »
Mme Poilbout	2. »	Mlle Allain	1. »
Mme Droguet	1. »	M. Morillon	0.25
M. Mentec	1. »	Anonyme	0.25
Mme P. Lasserre	5. »	Anonyms	0.25
Total.....			112.95

Communications.

Prix des Blés, Farines et Avoines.

Au premier jour de la mobilisation, le prix du blé avait été fixé à 28 fr. le quintal, et la farine à 42 fr. le quintal.

Les besoins les plus urgents du ravitaillement étant actuellement assurés et la récolte s'annonçant très belle, la commission départementale de ravitaillement vient de ramener ces prix à : Blé, 27 fr. et farine 39 fr. le quintal.

Acte d'inhumanité

Un propriétaire du centre de Rennes, au mépris des articles 2 et 4 de la loi du 5 Août, relatifs aux mesures d'exécution contre les hommes présents sous les drapeaux, a fait expulser de son domicile une femme laissée seule avec un enfant, par son mari mobilisé, parce qu'elle n'avait pu acquitter le terme échu. Les meubles avaient été mis à la rue.

Le Préfet a fait réintégrer le locataire et ses meubles dans l'appartement occupé. Procès-verbal aux fins de poursuite a été dressé contre le propriétaire.

Battage du Blé

Dans les communes où les Maires le demandent, l'autorité départementale mettra à leur dis-

position des machines à battre à grand rendement ou le personnel nécessaire pour actionner celles qu'ils possédaient déjà.

Le Billet de 5 francs

Bien se rappeler qu'ils sont de deux types, parfaitement valables.

Les premiers, bleus gris, émission 1873 portent la valeur en chiffres noirs, les seconds, émission 1912 sont uniformément bleu ciel, sauf les indices du bas du recto qui sont noirs.

Le recto est semblable dans ces deux types, le verso seul diffère.

Il est défendu de les refuser.

LES ÉCHÉANCES

Décret du 9 Août

ARTICLE 1^{er}. — Pour toutes les valeurs négociables, échues depuis le 31 Juillet 1914 exclusivement ou venant à échéance avant le 1^{er} Septembre 1914, l'échéance est prorogée de trente jours francs à condition que ces valeurs aient été souscrites antérieurement au 4 Août 1914. Les valeurs négociables visées au présent article sont les lettres de change, les billets à ordre et au porteur, les chèques à l'exception de ceux présentés par le tireur lui-même. Les mandats et les warants ne tombent pas sous l'application du présent article, les valeurs négociables émises par le Trésor public.

ARTICLE 2. — Il est accordé un délai de trente jours francs pour le paiement des fournitures de marchandises faites entre les commerçants antérieurement au 4 Août 1914. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées soit dans les bourses de valeurs, soit dans les bourses de commerce, lesquelles restent soumises aux règlements qui les concernent.

ARTICLE 3. — La prorogation de 30 jours francs accordée aux valeurs négociables par l'article 1 du présent décret est applicable à toute somme due avec ou sans échéance pour toute avance faite antérieurement au 1^{er} Août 1914, en compte ou à découvert, ainsi que pour toute avance faite antérieurement à la même date sur des titres de

valeurs mobilières et sur effets de commerce ou garanties par ces titres et effets.

ARTICLE 4. — Un délai de trente jours francs à dater du 1^{er} Août 1914 est accordé pour la délivrance notamment contre reçu, contre chèque présenté par le tireur lui-même contre lettre de crédit, de dépôt, espèces et soldes créditeurs des comptes courants dans les banques ou établissements de crédits ou de dépôt sous les réserves suivantes : au cours de la dite période tout déposant ou créancier dont le dépôt ou le solde en sa faveur sera inférieur ou égal à 250 francs, aura le droit d'en effectuer le retrait intégral. Au-dessus de ce chiffre de 250 francs, le déposant ou créancier ne pourra exiger le paiement en sus de cette somme que de 5 % du surplus. Ce retrait pourra être exigé à dater de la promulgation du présent décret et jusqu'au 31 Août inclusivement, par tout créancier ou déposant dans la mesure où il n'aurait pas usé de sa faculté de retrait résultant du décret du 1^{er} Août 1914.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux versements effectués par les déposants à partir du 2 Août 1914, ni aux encaissements de toutes espèces faits pour leur compte à partir de la même date. Les déposants ou créanciers qui occupent un personnel d'ouvriers ou employés pour l'exercice d'une profession agricole industrielle ou commerciale auront droit sur les sommes leur appartenant à la totalité du montant des salaires de chaque échéance de paie, à la charge pour eux d'en justifier par la production des états de paiement du personnel, sont assimilées aux salaires pour l'application des dispositions ci-dessus les allocations temporaires ou rentes viagères dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en vertu de la loi du 9 avril 1898 et des lois qui l'ont modifiée. Les industriels dont les établissements ont été réquisitionnés en vertu de la loi du 3 Juillet 1877 auront droit au retrait intégral des fonds leur appartenant. Les industriels et entrepreneurs de fournitures qui justifieront de commandes faites par l'État pour les besoins de la défense nationale, les concessionnaires de services publics, pourront exiger le retrait de leurs fonds dans la mesure des dépenses en sus de celles de main d'œuvre nécessaire pour assurer l'exécution de ces commandes ou de ces services.

Les sociétés ou associations officiellement

autorisées à prêter leur concours aux services de santé des armées de terre et de mer auront le droit d'opérer le retrait de la totalité des fonds par elles déposés.

ARTICLE 5. — Le délai de trente jours francs à dater du 1^{er} Août 1914, s'applique au remboursement des bons ou contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne à terme fixe ou stipulés remboursables au gré du titulaire ou du porteur.

ARTICLE 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et à la Tunisie.

ARTICLE 7. — Sont rapportés les décrets du 31 juillet, 1^{er} et 5 août 1914.

ARTICLE 8. — Le présent décret recevra exécution immédiate en vertu de l'article 2 du décret du 5 novembre 1870.

DERNIÈRE HEURE

6 heures soir.

Sir Grey a remis au nom de la France à l'Ambassadeur d'Autriche à Londres, une déclaration disant que la France expose que les mesures prises par l'Autriche en s'associant à l'Allemagne s'était mise elle-même en état de guerre avec notre pays.

En conséquence la France allait prendre toutes mesures qui lui permettront de répondre à ses actes et menaces.

Sir Grey a ajouté que Grande Bretagne s'associait à cette déclaration et déclarait état de guerre à l'Autriche à minuit.

Belgique

Renseignements sur combat important région de Dist, Belges victorieux sans trop de pertes.

Allemands au contraire repoussés avec pertes énormes.

Dépêches Officielles

13 AOÛT

2 heures soir.

Bombardement de Pont-à-Mousson

Pont-à-Mousson à notre extrême frontière a été bombardé, hier matin, à 10 heures par l'artillerie lourde allemande à longue distance. Une centaine d'obus sont tombés sur la ville, tuant ou blessant quelques habitants et démolissant plusieurs maisons. Aucune action d'infanterie n'a accompagné cette canonnade. Ce bombardement prévu, que les allemands comptaient pouvoir faire le deuxième jour de la mobilisation, au plus tard, sans conséquences et sans effet sur la population.

Liège

Les forts soutiennent toujours la lutte, aucun d'eux n'est tombé au pouvoir de l'ennemi. Les troupes belges ont repris l'offensive. Landon occupée hier par les allemands, a été reprise après un vif combat. Les belges auraient fait sauter des ponts et détruit des voies ferrées, en arrière des troupes allemandes, entravant ainsi le ravitaillement.

Le vapeur français le « Formosa » ramenant des troupes de Dakar a saisi un radiotélégramme allemand adressé au « Panther » lui prescrivant de le capturer. « Le Formosa » a pu s'échapper.

A Gibraltar

A Gibraltar les Anglais ont arrêté plus de 50 bateaux de toutes nationalités ; ceux munis de T. S. F. ont reçu l'ordre de démonter leur appareil de télégraphie.

Notre Artillerie supérieure

Jusqu'à présent notre artillerie a prouvé sa supériorité sur l'artillerie allemande. Les projectiles de l'artillerie lourde allemande se sont révélés très peu efficaces.

Partout où ils passent, les allemands usent des mêmes procédés barbares. Ils ont fusillé le Maire d'Igney.

Sur tout le front des troupes, les engagements signalés jusqu'ici ne sont que des affaires d'avant-postes. La position des adversaires ne s'est nullement modifiée.

Les nouvelles d'origine allemande ont raconté à propos de l'affaire de Mulhouse que le nombre des tués ou blessés dépassait 20.000 hommes. Nous n'avons pas au total un effectif aussi important ; une seule brigade avait été engagée et elle s'est retirée sur l'ordre du commandant de corps d'armée qui jugeait sa position périlleuse et parce que sa mission de détruire le centre d'information allemand avait été exécuté.

Le corps d'armée de Badois et une division du 15^{me} corps allemand qui avaient poursuivi notre brigade, sont venus se heurter à notre ligne de résistance principale qui n'a pas été forcée.

Nous disposons en Haute-Alsace de forces considérables s'appuyant à la Place de Belfort, notre situation stratégique demeure excellente.

Secours aux Familles

Le Gouvernement a décidé que les familles des militaires mobilisés, soutiens de familles recevraient immédiatement des allocations.

Reprise du trafic

A partir du 19 août le trafic ordinaire sera repris sur les lignes de Chemins de fer, sauf sur l'Est.